Délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française

(NOR : APF0430002DL)
Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 06/01/2005 à la page 56 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/11/2011

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 14053 du 8 décembre 2004 ;
Vu l'arrêté n° 146-2004 APF/SG du 14 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 4284 Prés.APF/SG du 22 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 14824 du 23 décembre 2004 de la commission des finances ;
Vu le rapport n° 109-2004 du 29 décembre 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 29 décembre 2004,

Adopte :

Article 1er

Pour tenir compte de la disponibilité exigée des agents et des contraintes spécifiques inhérentes au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française auxquelles ils sont soumis, une indemnité de législature est instituée au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception des collaborateurs des cabinets qui bénéficient d'indemnités spécifiques.

Art. 2

Cette indemnité de législature est accordée aux agents de l'assemblée de la Polynésie française définis à l'article 1er, affectés dans les services administratifs et y exerçant effectivement leurs fonctions.

Elle est versée à compter de la prise de fonctions de l'agent et durant toute la période d'affectation.

Art. 3

L'indemnité est égale, mensuellement, à 0,084 fois le traitement ou le salaire brut mensuel de l'agent.

Elle est versée en quatre tranches annuelles.

Au sens de la présente délibération, on entend par traitement ou salaire brut, le traitement ou salaire perçu par l'agent, prime d'ancienneté comprise, à l'exclusion de toute autre prime, indemnité ou avantage de toute nature et de la rémunération des heures supplémentaires.

Art. 4

A titre transitoire, et pour tenir compte des sujétions particulières de l'année 2004, une indemnité équivalente à 0,084 fois le traitement ou le salaire brut annuel de l'agent sera versée à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 5

Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sylviane TEROOATEA.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004, JOPF n° 1 N du 06/01/2005 à la page 56
- Délibération n° 2011-71 APF du 30 septembre 2011, JOPF n° 41 N du 13/10/2011 à la page 5455
 Le montant de l'indemnité de législature servie aux agents de l'assemblée de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 susvisée est minoré de : - 5 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels compris entre 150 001 et 350 000 F CFP ; - 10 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels compris entre 350 001 et 700 000 F CFP ; - 18 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels supérieurs à 700 000 F CFP.